



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 176  
portant mise en demeure  
de la société COFIM à Vaugneray**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 13 juin 2019 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COFIM dans son établissement situé au 7bis Rue des deux Vallées à Vaugneray ;

VU l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 modifié relatif à la défense incendie de l'établissement de Vaugneray ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 10 juin 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de Vaugneray, a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société COFIM n'est toujours pas conforme en matière de contrôle du débit disponible pour la défense incendie de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que la société COFIM ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Vaugneray, les dispositions prévues à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société COFIM, 7bis rue des 2 vallées à Vaugneray, est mise en demeure, conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé, de contrôler que le débit disponible pour la défense incendie de l'établissement est au minimum de 210 m<sup>3</sup>/h. Pour cela, une mesure de débit simultanée sera réalisée, conformément à l'article précité, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vaugneray,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JUIL, 2024

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON